

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020 : DELIBERATION N° 58

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : CL / G.GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 22 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille VINGT, le VINGT-NEUF SEPTEMBRE à 18h30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - ~~Brigitte RASSCHAERT~~ - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - ~~Marc DANNEELS~~ - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Remi PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Emmanuel LOCOCCILO

EXCUSE(E)S :

ABSENT(E)S :

**Marc DANNEELS
Aymeric MERLAUD**

SECRETAIRE DE SEANCE : Nino CHIES

OBJET : Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2121-8 relatif à l'obligation pour le Conseil Municipal d'adopter son règlement intérieur dans un délai de 6 mois à compter de son installation,

- L.2121-12 relatif aux conditions de la consultation des projets de contrat de service public,
- L.2121-19 relatif aux règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- L.2121-27-1 relatif aux conditions de mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers de l'opposition dans le bulletin d'information générale,
- L.2312-1 relatif aux conditions de débat sur les orientations budgétaires,

Vu la délibération n°39 en date du 16 juillet 2020 portant création de la Commission « Règlement Intérieur »,

Vu la délibération n°40 en date du 16 juillet 2020 portant création de la Commission d'Appel d'Offre pour la durée du présent mandat et procédant à l'élection des membres titulaires ainsi que des membres suppléants,

Vu la délibération n°41 en date du 16 juillet portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et désignation de ses membres.

Vu la délibération n°42 en date du 16 juillet 2020 portant création de la Commission de délégation de services publics et de concession pour la durée du présent mandat et procédant à l'élection des membres titulaires ainsi que des membres suppléants,

Vu l'avis favorable de la Commission « Règlement intérieur » en date du 25 août 2020,

Vu le projet du nouveau règlement intérieur pour le mandat 2020-2026,

Considérant que le Conseil municipal doit établir, dans un délai de six mois suivant son installation, un Règlement intérieur, lequel a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne.

Considérant que son contenu est fixé librement par le Conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux,

Que cependant et en vertu des textes susvisés certaines dispositions doivent impérativement y figurer.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité, avec 2 votes contre

- **Adopte** le règlement intérieur du Conseil municipal figurant en annexe de la présente.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 12 OCT. 2020

Notifié le :

05 OCT. 2020



RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAUBEUGE

Mandat 2020-2026

*** * * * ***

*Présenté au Conseil municipal du 29 septembre 2020
Délibération n° ... en date du 29 septembre 2020*

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I : LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1 : Les réunions du Conseil municipal
- Article 2 : Le régime de convocation des Conseillers municipaux
- Article 3 : L'ordre du jour
- Article 4 : Le rôle du maire, président de séance Article 5: Le quorum
- Article 6 : Les procurations de vote
- Article 7 : La présence du public
- Article 8 : La police des réunions
- Article 9 : L'examen des questions à l'ordre du jour
- Article 10 : Les débats ordinaires
- Article 11 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB)
- Article 12 : La suspension de séance
- Article 13 : Le vote
- Article 14 : Le procès-verbal
- Article 15 : Le compte-rendu
- Article 16 : Retransmission des séances

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

- Article 17 : Les Commissions thématiques
- Article 18 : Les Commissions spéciales
- Article 19 : La Commission d'Appel d'Offres et la Commission compétente en matière de délégation de services publics
- Article 20 : La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
- Article 21 : Comités consultatifs

CHAPITRE III : LES GROUPES

- Article 22 : Constitution des groupes au sein de l'assemblée
- Article 23 : Mise à disposition de locaux
- Article 24 : Bulletins d'informations générales

CHAPITRE IV : LES MOTIONS, VŒUX, PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

- Article 25 : Motions, vœux, propositions
- Article 26 : Amendements ou contre-projets

CHAPITRE V : QUESTIONS ECRITES - QUESTIONS ORALES

- Article 27 : Questions écrites
- Article 28 : Questions orales
- Article 29 : Conditions d'exercice du mandat municipal

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 30 : Modification du règlement intérieur
- Article 31 : Application du règlement intérieur

PREAMBULE

Vu les articles 31 de la Loi du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République, et L.2121-8, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a l'obligation d'adopter son règlement intérieur dans un délai de 6 mois à compter de son installation.

Le présent règlement vise à préciser les modalités d'application des dispositions prévues au Code Générale des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE 1: LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1: Les réunions du Conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L.2121-7 du CGCT).

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent (Article L.2121-9 du CGCT).

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal (Article L.2121-9 du CGCT).

Article 2: Le régime de convocation des Conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée, et est transmise de manière dématérialisée aux membres du Conseil cinq jours francs au moins avant celui de la réunion, ou si les membres en font la demande, par écrit et à domicile dans le respect de ce délai (Article L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller municipal, dans les cinq jours précédant la séance, après en avoir informé le Maire par écrit.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Article L.2121-12 du CGCT).

Article 3: L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Article 4: Le rôle du maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal (Article L.2121-14 du CGCT).

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 5 : Le quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance (Article L.2121-17 du CGCT).

Au cas où des membres du Conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 6 : Les procurations de vote

En l'absence du Conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom (Article L.2121-20 du CGCT).

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 7 : La présence du public

Les réunions du Conseil municipal sont publiques (Article L.2121-18 du CGCT).

Cependant, à la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 8 : La police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée (Article L2121-16 du CGCT). Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 9 : L'examen des questions à l'ordre du jour

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut décider une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du Conseil peut également demander cette modification qui reste à la libre appréciation du Maire.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 10: Les débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Afin de concilier le droit d'expression des élus et la bonne compréhension des débats, le temps de parole des membres du Conseil municipal consacré à chaque affaire inscrite à l'ordre du jour doit être raisonnable.

Au-delà, le Maire peut inviter le Conseiller à conclure brièvement.

Article 11: Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget (Article L.2312-1 du CGCT).

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) est joint à la convocation du Conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la

préparation du budget communal.

Article 12 : La suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 3 membres la demandent.

Article 13 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés (Article L.2121-20 du CGCT).

En cas de partage, la voix du Maire ou du Président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'Assemblée municipale ou pour procéder à une nomination ou à une présentation (Article L.2121-21 du CGCT).

Article 14 : Le procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature (Article L.2121-23 du CGCT).

Article 15 : Le compte-rendu

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine (Article L.2121-25 du CGCT).

Il est affiché sur le panneau réservé à cet effet à l'entrée de l'Hôtel de Ville et mis en ligne sur le site Internet de la commune.

Il est tenu à disposition des Conseillers municipaux, de la presse et du public.

Afin de faciliter la retranscription intégrale des débats en vue de la rédaction du compte-rendu, les séances du Conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audio sur support numérique par les services de la Ville.

Article 16 : Retransmission des séances

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (Article L.2121-18 alinéa 3).

CHAPITRE II: LES COMMISSIONS

Article 17 : Les Commissions thématiques

1.1 - *Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil municipal se divise en 5 commissions permanentes et thématiques.*

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Finances, travaux, ressources humaines, tranquillité publique, commerce	10 membres
Environnement, voiries, espaces verts, transition énergétique, propreté	10 membres
Culture, patrimoine, urbanisme, logement, rénovation urbaine	10 membres
Sports, santé, jeunesse, éducation et activités périscolaires, démocratie participative, handicap, politique de la ville, aînés	16 membres
Foires et marchés, circulation et stationnement, fêtes, cimetières et affaires administratives	10 membres

1.2 - Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communale.

Le Maire en est le président de droit, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-président.

Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, des documents ou projets de délibération, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée 3 jours francs avant la tenue de la réunion, ou par écrit à son domicile s'il en fait la demande, dans le respect de ce même délai.

Chaque Conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les documents qui leur sont soumis ont un caractère préparatoire. A ce titre, les membres des commissions ne doivent pas les diffuser.

Sauf décision contraire du Maire, motivée notamment en cas d'urgence ou pour toute autre raison, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision : elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Il a été décidé de maintenir les conseils de quartiers.

Les commissions pourront solliciter l'avis des Conseils de quartier et/ou des Conseils citoyens pour toute question relevant de la vie des habitants.

Les travaux et réflexions de ces Conseils seront examinés par les commissions concernées pour aboutir, le cas échéant, à des projets de délibérations.

Si les affaires ont un intérêt commun, les commissions peuvent se regrouper pour en délibérer. Dans les commissions, l'avis est recueilli à main levée.

Les commissions peuvent solliciter l'audition d'un fonctionnaire ou de personnes qualifiées pour l'examen des dossiers dont elles sont saisies.

Le procès-verbal de chaque réunion de commission est diffusé à tous les membres de la commission et soumis à l'approbation de celle-ci dès sa prochaine réunion.

Le Directeur Général des Services, ou les Directeurs Généraux Adjointes, ou le Chef de Service qu'il désigne, assistent aux séances des Commissions.

Le secrétariat en est assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui.

Article 18 : Les Commissions spéciales

Le Conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Il fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront, suivant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

L'objet de la commission et sa durée seront fixés au moment de sa création.

La constitution d'une commission spéciale doit être notifiée à l'ensemble des Conseillers municipaux.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant.

Article 19 : La Commission d'Appel d'Offres et la Commission compétente en

matière de délégation de services publics et de concession.

1) La commission d'appel d'offre de la collectivité a été instituée par délibération n°40 du 16 juillet 2020, en respect des termes des articles :

- L1414-1 à L1414-4 et plus précisément l'article L1414-2 relatif à la création C.A.O. dans le cadre des marchés publics pour lesquels le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5,
- L1411-5 relatif à la définition et aux règles de composition de la C.A.O.,
- D1411-3 à D1411-5 relatifs à la désignation des titulaires et suppléants de ladite commission au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel

Les marchés publics de la collectivité sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique, notamment les articles L1110-1 à L1113-1.

En conséquence, tout titulaire d'un marché doit être choisi par la Commission d'appel d'offres (C.A.O.) ad hoc dont la composition, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants et la présidence par le maire ou son représentant, a été établie par la délibération n°40 susvisée

2) La commission de délégation de services publics et de concession de la collectivité a été instituée par la délibération n°42 en date du 16 juillet 2020, en respect des termes des articles :

- L1411-1 à L1411-19 relatifs aux délégations de services publics et de concession, et plus précisément :
 - ✓ L1411-1, lequel renvoie au L1121-3 du Code de la commande publique relatif à la concession de services,
 - ✓ L1411-5 relatif à la définition et aux règles de la composition de la CDSP,
- R1411-1 à R1411-8 relatifs à la désignation des titulaires et suppléants de ladite commission au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

La collectivité a le pouvoir de confier la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques, par une convention de délégation de service public

Cependant, avant que l'Assemblée délibérante de la Commune puisse se prononcer sur l'attribution du contrat de délégation de service public à un opérateur, l'avis préalable de la C.D.S.P. et de concession doit être rendu.

La C.D.S.P n'attribue pas le contrat ad hoc mais se charge d'analyser les dossiers de

candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser leur proposition afin d'émettre son avis lequel est présenté à l'Assemblée délibérante qui attribue le contrat,

La Commission de délégation de service public et de concession ad hoc dont la composition, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants et la présidence par le maire ou son représentant, a été établie par la délibération n°42 susvisée

Article 20 : La Commission Consultative des Services Publics Locaux

La commission consultative des services publics locaux de la collectivité a été instituée par délibération n°41 du 16 juillet 2020, en respect des termes des articles :

- L1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) et plus précisément à la désignation de ses membres dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- L1411-3 relatif à l'avis préalable de la C.C.S.P.L. à la décision de l'Assemblée délibérante se prononçant sur le principe de toute délégation de service public local,
- R1411-1 à R1411-8 relatifs à la désignation des membres de ladite commission au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

La C.C.S.P.L. est instituée, pour l'ensemble des services publics que la commune pourrait confier à un tiers, par convention de délégation de service public, ou qu'elle exploite en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est composée de 10 membres de l'Assemblée délibérante, de 3 représentants d'associations locales et est présidée par le maire ou son représentant.

Cette commission a pour mission d'examiner chaque année :

- Le rapport établi par le délégataire de service public,
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, les services d'assainissement,
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière,
- Le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat,

Elle est obligatoirement consultée **pour avis simple** par l'Assemblée délibérante sur:

- Tout projet de délégation de services publics **avant** que l'Assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, **avant** la décision portant création de la régie,

- Tout projet de partenariat **avant** que l'Assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2,
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, **avant** la décision d'y engager les services,

Elle peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Également, elle a la possibilité de demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux,

Article 21 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales (Article L.2143-2 du CGCT).

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal sur proposition du Maire.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

CHAPITRE III : LES GROUPES

Article 22 : Constitution des groupes au sein de l'Assemblée

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres et des apparentés, et du Président du groupe.

Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins trois Conseillers municipaux.

Un Conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Le Maire donne connaissance à l'Assemblée de la composition des groupes à la première séance qui suivra la déclaration qui lui en a été faite.

Il en sera de même pour les modifications qui lui auront été notifiées.

Le Maire peut réunir les présidents de groupe en vue de procéder à l'examen de toute question ayant trait aux affaires de la Ville.

Article 23 : Mise à disposition de locaux

Les modalités d'occupation et d'utilisation du local commun mis à disposition des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire (Article L.2121-27 du CGCT).

En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition, en fonction de l'importance des groupes.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 24 : Bulletin d'informations générales

Un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale, dans le bulletin d'informations générales diffusé par la Commune (Article L.2121-27-1 du CGCT).

Cet espace est réparti d'un commun accord entre les groupes qui composent l'Assemblée.

Le Maire informe par courrier les Présidents de groupe de la répartition ainsi convenue.

En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter cette répartition en fonction de l'importance des groupes au Conseil ou du nombre de Conseillers municipaux.

Le Maire est le Directeur de la publication.

La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le Maire se réserve le droit lorsque le texte proposé par le ou les groupes, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Dans ce cas, l'émetteur du texte en est avisé et soumet une version modifiée.

Modalités pratiques :

Les articles devront être envoyés, à l'attention de Monsieur le Maire, pour le dernier jour du mois qui précède le mois de la parution du bulletin communal.

Lorsque les articles des groupes n'auront pas été transmis, la mention suivante sera portée au lieu et place des articles : «Article non communiqué dans les délais inscrits au règlement intérieur du Conseil municipal».

Le bulletin d'informations générales, comportant l'espace réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale, est mis en ligne sur le site Internet de la Ville et, le cas échéant, sur un réseau social utilisé par la Ville.

CHAPITRE IV: LES MOTIONS , VOEUX, PROPOSITIONS, AMENDEMENTS

Article 25 : Motions, vœux, propositions

Tout Conseiller municipal peut déposer par écrit au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal une proposition, une motion ou un vœu.

Le Maire autorisera ou non le dépôt d'une proposition, d'une motion ou un vœu. Il peut, s'il le souhaite faire, déposer cette proposition, cette motion ou ce vœu sur table et faire procéder à un vote

Le Maire peut s'il le juge nécessaire renvoyer la proposition, la motion ou le vœu, à l'examen de la commission compétente ou à une prochaine assemblée.

La commission fait un rapport à l'Assemblée qui l'examine au plus tard lors de la deuxième réunion suivant la date de son dépôt.

Article 26 : Amendements ou contre-projets

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire un jour franc au moins avant l'ouverture de la séance. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

CHAPITRE V : QUESTIONS ECRITES - QUESTIONS ORALE

Article 27 : Questions écrites

Tout Conseiller municipal peut déposer une question écrite auprès du Maire concernant les affaires qui sont de la compétence de la Municipalité.

Le Maire doit y répondre par écrit dans le délai d'un mois, à compter de sa date de réception en mairie; l'accusé de réception en mairie faisant foi.

Si ce délai s'avère trop court, il en informe son auteur.

Article 28 : Questions orales

Lors de la séance du Conseil municipal, le Maire appelle l'examen des questions orales. Tout Conseiller municipal peut exposer, à cette occasion, et notamment sur proposition de son groupe une question relative aux affaires municipales (Article L.2121-19 du CGCT), que ce soit au nom de son groupe ou à titre individuel.

Les interventions des Conseillers municipaux doivent prendre la forme de «questions» précises posées au Maire en sa qualité d'organe exécutif de la commune. Les interventions en séance des Conseillers municipaux ne doivent donc pas être conçues par ceux-ci comme des discours adressés à l'assemblée elle-même, ou à l'opinion publique, mais constituer seulement des demandes d'explication adressées au Maire dans le cadre des séances du Conseil municipal.

Les questions portant sur un même thème peuvent être rassemblées et examinées ensemble.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal. Il peut être déposé au format papier aux heures d'ouverture de la Mairie ou par courrier électronique à l'adresse : «cabinet@ville-maubeuge.fr».

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le Maire, l'Adjoint, ou le Conseiller municipal délégué compétent répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées ou de la reporter à une prochaine séance.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Conditions d'exercice du mandat municipal

1.1 Charte de l'élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire a donné lecture de la Charte de l'élu local et remis copie de ladite Charte, ainsi que les conditions d'exercice des mandats municipaux établies au chapitre III du titre II - Organes de la commune (article L.2121-7 du CGCT).

1.2 Protection des données personnelles

Dans le cadre de son mandat local, l'élu a accès à de nombreuses informations, en particulier celles relatives aux agents de la Ville et aux administrés.

Ces informations constituent des données à caractère personnel et sont protégées en vertu du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (dit RGPD), et de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

La responsabilité de l'élu est donc essentielle en la matière.

Il doit veiller notamment à ne traiter que les données qui lui strictement nécessaires dans l'exercice de ses fonctions, notamment au regard de ses délégations particulières.

Tous les documents (mail, courrier...) reçus ou produits par l'Administration (agents, élus...) sont des documents administratifs et des archives publiques : à ce titre, ils sont la propriété de la Collectivité.

L'accès à ces documents doit se faire dans le respect des règles de confidentialité et de préservation de la vie privée (occultations de ces éléments le cas échéant).

L'ensemble des élus a été sensibilisé à la protection des données personnelles via la note d'information en date du 08 juillet 2020, rappelant les droits et obligations de l'élu au regard de la réglementation RGPD.

Les élus sont informés que la Ville a nommé une déléguée à la protection des données personnelles, joignable au courriel «dpo@ville-maubeuge.fr».

Article 30: Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement pourra être modifié si cela s'avère nécessaire, notamment pour mise en conformité avec les textes législatifs et réglementaires qui pourraient intervenir.

Toute demande de modification sera renvoyée à l'examen d'une commission spéciale, dite du Règlement Intérieur, composée à la représentation proportionnelle des groupes et présidée par le Maire ou son représentant.

Article 31 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Maubeuge.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.